



40

Emmanuel Poilâne

24^{ème} session CDH
Genève – 09/27 Sept. 2013
P.3 – Débat général
Intervention orale

Monsieur le Président,

Le développement par la croissance économique montre trop souvent un manque de considération des droits humains, en particulier pour le droit à l'eau. Ce dernier figure pourtant au premier rang des droits auxquels les projets des industries extractives et des grands barrages portent atteinte. Lors de cette session nous avons présenté le cas minier de Cajamarca au Pérou et celui du grand barrage de Bujagali en Ouganda.

L'eau est l'élément constitutif de la vie, un droit humain fondamental, comme l'établit la résolution adoptée par ce Conseil en septembre 2010.

Les 3 mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones ont constaté que l'expansion des industries extractives et des grands barrages affectent directement les droits des peuples autochtones et leur droit à l'eau.

Nous constatons qu'il existe un manque de participation criant des peuples autochtones, à l'élaboration de ces projets. Ils négligent le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, affirmé par la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones et la Convention 169 de l'OIT.

Face au déficit de gouvernance mondiale concernant l'impact des acteurs économiques, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés en 2011 par ce Conseil, nous rappellent,

- L'obligation pour les Etats de protéger les droits de l'homme ;
- La responsabilité pour les entreprises de les respecter ;
- L'obligation commune de réparer les violations commises.

Un renforcement de la protection juridique des peuples autochtones est indispensable.

Monsieur le Président, nous demandons au Conseil des Droits de l'Homme :

- D'encourager les Etats à intégrer les principes sur le droit à l'eau dans leur législation, et à mettre en place des mécanismes d'application concrets.
- De s'assurer que les Etats mettent en place de véritables mécanismes de participation des peuples autochtones au sujet de tout projet économique dont les industries extractives et les barrages hydroélectriques ;
- D'inciter les Etats à respecter les Principes directeurs et à codifier leurs devoirs en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises par les entreprises.